

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture de Finistère

dossier n° PC 029 004 05 T 1056

date de dépôt : 29 juillet 2005

demandeur : VBS Energies nouvelles – M.  
LEROY Guillaume

pour : la mise en place de 4 aérogénérateurs  
adresse terrain : lieu dit Castel Coudiec, à  
Bannalec (29380)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'Etat

**Le préfet de Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juillet 2009 par VBS Energies nouvelles,  
représentée par M. LEROY Guillaume demeurant Espace Performance – Bât Z, Saint Grégoire (35760);

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en place de 4 aérogénérateurs ;
- sur un terrain situé lieu dit Castel Coudiec, à Bannalec (29380) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 15 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu les nouveaux documents en date du 09/10/2007 ;

Vu l'avis du Maire de Bannalec en date du 09/08/2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1168 du 30/06/2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du  
18/08/2008 au 19/09/2008 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23/10/2008 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur le Commandant de la défense aérienne et des  
opérations aériennes en date du 25/01/2008 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction de l'Aviation civile Ouest en date du  
07/12/2007 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur des Travaux Maritimes de Brest en date du  
6/10/2006 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales en date du 08/01/2008 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, service régional de  
l'archéologie en date du 10/07/2006 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du  
31/03/2009 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Conformément aux avis dont copies ci-annexées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par :

- le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes
- la Direction de l'Aviation civile Ouest
- le Directeur des Travaux Maritimes de Brest
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Quimper, le  
Le préfet,

25 SEP. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**  
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.